

DECRET N° 88-161 du 22 Avril 1988

portant dissolution de la société
Nationale de Gestion Immobilière
(SONAGIM) et fixant les modalités
de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité permanent,

VU la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les sociétés d'Etat, les sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,

VU le décret N° 83-275 du 8 Août 1983 portant approbation des statuts de la société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM),

VU la lettre directive N°984-C/PCC du 24 Octobre 1986 portant Mesures à prendre dans le cadre de l'application du programme d'ajustement structurel avec le Fonds Monétaire International,

Le Comité permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 23 Mars 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret N°83-275 du 8 Août 1983 portant approbation des statuts de la société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) ;

Article 2. - La société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) est dissoute conformément à l'Article 22 des statuts-types des sociétés d'Etat annexés à la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982,

.../...

Article 3.- La Camarade BOURATMA DJIMA, Expert agréé en comptabilité, est nommée Liquidateur de la SONAGIM à compter de la date de signature du présent décret.

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises publiques et semi-publiques nommera un autre Liquidateur.

Article 4.- Les éléments d'actif sains et utiles de la SONAGIM seront transférés comme dotation, à la société de construction et de gestion immobilière (SOCOGI) créée le 18 Novembre 1987, pour leur valeur nette comptable à la date du transfert.

Article 5.- Le Directeur Général de la SONAGIM cesse ses fonctions à la date de passation de service au Liquidateur qui doit être effective dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la SONAGIM demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des comptes de la société pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 6.- Le Directeur Général de la SONAGIM est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de ladite société à la date du 31 Décembre 1987 et les présenter, certifiés par les commissaires aux comptes, le 31 Mars 1988 au plus tard.

Article 7.- Le Directeur Général de la SONAGIM est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du Liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

.../...

Article 8.- Le Liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des Actifs de la SONAGIM, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne la réalisation des autres éléments d'Actif non transférés à la SOCOGI au mieux des intérêts de la Société dissoute et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 9.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la SONAGIM pour être valables, devront comporter la seule signature du Liquidateur.

Article 10.- Dans les 48 heures de sa nomination, le Liquidateur devra se rendre accompagné du Directeur Général de la SONAGIM, auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles la Société dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation de la SONAGIM, compte qui fonctionnera sous la signature du Liquidateur. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert pour les opérations de liquidation.

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la SONAGIM, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de courant qui sera réputé non écrite.

Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 11.- Toutes les sommes reçues par le Liquidateur (notamment recouvrement des créances) devront être obligatoirement versées dans un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres du siège de l'une des Banques de la SONAGIM. Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 12.- Le Liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 Millions de créances recouvrées et Actifs réalisés	1,5 %
- 500 Millions à 1 Milliard	1 %
- au-delà d'un Milliard	0,5 %

Le calcul des indemnités se fera manière composée en appliquant aux tranches successives, constituant le total recouvré, les taux correspondants.

Il pourra prélever 50 % de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil Exécutif National.

Article 13.- Durant la période d'un mois à partir de la date de prise de service du Liquidateur, celui-ci devra :

a)- procéder au calcul des droits des travailleurs de la SONAGIM en liaison avec les services compétents du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la date de cessation de leurs activités et verser lesdites droits ;

b) - faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la SONAGIM :

- contrats de prêts ;
- contrats d'assurances ;
- contrats de service ou de prestation de la Société vis-à-vis des tiers ;
- contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de la Société ;
- autres contrats.

c) - établir une proposition de réalisation ou de cession des contrats ;

d) - faire expertiser les biens meubles et immeubles de la SONAGIM;

e) - établir en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances-clients regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 an à 2, au-delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

f) - établir une première estimation du Passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des Organismes de Protection sociale, celles vis-à-vis des Travailleurs et du Personnel, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des Fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation ;

Article 14.- Le Liquidateur devra rendre compte au Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées au moins une fois par mois ;

Article 15.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Août 1988.

Si le 31 Août 1988 certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour leur réalisation ou leur dévolution.

Article 16.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Nationale de Gestion Immobilière du Régistre du Commerce.

Article 17.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

Article 18.- La commission interministérielle (Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques - Ministère de l'Equipement et des Transports) qui étudie la viabilité de la Société de Construction et de Gestion Immobilière du Bénin (SOCOGL) est chargée de superviser :

- d'une part les opérations de transfert des éléments d'actif sains utiles à la Société de Construction et de Gestion Immobilière du Bénin entre la Direction Générale de la Société Nationale de Gestion Immobilière et la Direction Générale de la Société de Construction et de Gestion Immobilière du Bénin ;

- et d'autre part les opérations de transfert des éléments d'actifs et de passif entre la Direction Générale de la Société Nationale de Gestion Immobilière et le liquidateur.

Article 19.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU
.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

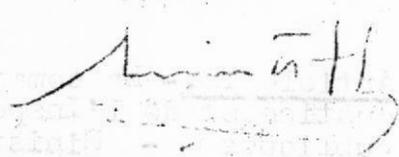

Saliou ABOUDOU


Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,


Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire


Nathanaël MENSAN

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR SGCEN 4 CPC 2 PPC I GCONB I
CCIB I SONAGIM 4 SOCOGIM 4 MJIEPSP-MFE-MTAS-MET I6 AUTRES MINIS-
TERES II CEAP 6 SPD I DCCT I IGE 3 DB-DCOF-DTCP-DI-DSDV IO DPE-
DLC-INSAE-BCP 8 UNB-FASJEP-ENA 3 JORPB I.-